



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 18 JUIN à 15 h 00

Procès-Verbal N° 660

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC

Excusés : Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION – BON à SAVOIR

Considérant que le club X demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20.
- Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
 - **que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.**
 - **qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.**

Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

COURRIERS

- **ST QUENTIN FALLAVIER** : Voir P.V. 637 et art. 21-2-2-b des R.G. du District ISERE

Football :

*"Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré ou de la personne qui a fait monter l'équipe :
"Le club qui ne dispose pas de la présence physique, malgré son inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, ou de la personne qui a fait monter l'équipe, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur déclaré ou la personne qui a fait monter l'équipe est absent(e) occasionnellement ou suspendu(e) dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison."*

- *Au-delà des trois absences, les sanctions sont appliquées."*

La 4^{ème} absence est du 07/04/2024

- **PIERRE CHATEL** : nécessaire fait

➤ Le club de **VOREPPE** a adressé un courriel au District ISERE Football le 11/06/2024 : "... s'est permis de faire jouer plusieurs fois une enfant de 12 ans en tournoi sans l'accord du club , je l'ai appris par hasard . Cette enfant n'a ni licence, ni certificat médical . Samedi soir l'ayant eu au téléphone je lui est dit que c'était interdit qu'en cas de problème le club était responsable , il me maintient qu'il a le droit de faire ça pour les tournois de fin d'année non officiels et non compétitions. Pouvez-vous me confirmer ou non ses propos?"

Dès lors qu'un tournoi est organisé par un club affilié à la F.F.F. , ce tournoi est officiel.

TERRAINS SUSPENDUS

N°238 : Club : SASSENAGE – 504777 – U17 – D2 (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U17 – D2 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°239 : Club : SAINT MARTIN D'HERES – 550437 – U15 – D1 (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 – D1 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°259 : Club : VOREPPE – 509473 – U15 – D3 – POULE G (saison 2023–2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 – D3 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°260 : Club : Gpt VEZERONCE-HUERT-U.S. DOLOMIEU – 564194 – U20 – D1 (saison 2023–2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U20 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°262 : Club : ST MARTIN D'HERES - n°530437 – SENIORS – D2 (saison 2023-2024)

➤ Le 2^{ème} match concerné, par cette décision, sera le premier match de championnat de l'équipe SENIORS – D2 (saison 2023-2024) de la saison 2024-2025.

N°263 : Club : MISTRAL F.C. – 539465 – U15 – D3 (saison 2023–2024)

Lors de sa réunion du 18/06/2024 parue au P.V. 660 du 18/06/2024, référence 24/34/14, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain avec date d'effet au 24/06/2024.

Considérant ce qui suit :

➤ L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. **Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.** La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

➤ En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

➤ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 17 JUIN 2024

17-4 – Situation du Club en début de saison :

Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club au relevé du mois de mai n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixée par le district.

Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Nous vous rappelons que pour engager une équipe il faut être à jour de sa trésorerie.

A défaut de paiement le 30 juin 2024, les demandes de licences seront bloquées jusqu'au règlement total du dernier Relevé Club.

Liste des clubs concernés :

533035	VILLENEUVE AJA
554020	FUTSAL ISLE D'ABEAU
549826	FUTSAL PONT DE CLAIX ASSOCIATION
564310	FC LE TOUVET
544456	FC 2A
533686	VOIRON ASP
553088	VIE ET PARTAGE VILLAGE 2
536496	ECHIROLLES SURIEUX
560872	FOOTBALL FUTSAL ECHIROLLES
524603	UO PORTUGAL
581674	MOIRANS FOOTBALL-CLUB
519877	ST HILAIRE DE LA COTE
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS
590492	ETOILE FUTSAL FONTAINE
564634	GROUPEMENT BREZINS FORMAFOOT
590249	FROGES OC
547135	POISAT AC
564596	GF PAYS DES COULEURS